

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 247.595 du 20 mai 2020

A. 227.104/XI-22.366

En cause : **DIALLO** Mohamed,
ayant élu domicile chez
M^e Vanessa SEDZIEJEWSKI, avocat,
rue de l'Aurore 10
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par voie électronique le 28 décembre 2018, Mohamed DIALLO demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision de mettre fin de plein droit à sa prise en charge par le service des Tutelles du SPF Justice du 22 novembre 2018.

II. Procédure devant le Conseil d'État

Un arrêt n° 244.426 du 9 mai 2019 a rejeté la demande de suspension. Il a été notifié aux parties.

La partie requérante a, par lettre du 22 mai 2019, demandé la poursuite de la procédure.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure. Le rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

À la demande du Conseil d'État et conformément à l'article 3 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 12 du 21 avril 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil d'État et la procédure écrite, à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 4 mai 2020 prorogeant certaines mesures prises par l'arrêté royal n° 12 du 21 avril 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil d'État et la procédure écrite et à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 18 mai 2020 prorogeant certaines mesures prises par l'arrêté royal n° 12 du 21 avril 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil d'État et la procédure écrite, les parties ont donné leur accord pour que l'affaire soit traitée sans audience publique et M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur, a ensuite déposé un avis écrit.

À la suite de la communication de cet avis aux parties en date du 14 mai 2020, les débats ont été clos et l'affaire prise en délibéré.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur, a émis un avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Recevabilité du recours

Le requérant soutient être né le 10 février 2002, de telle sorte qu'il a atteint l'âge de dix-huit ans le 10 février 2020.

Selon l'article 5 du chapitre 6 du titre XIII de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, la tutelle prévue à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi s'applique à toute personne de moins de dix-huit ans. En conséquence, en cas d'annulation de l'acte attaqué, le requérant ne pourra pas obtenir sa reprise en charge par le service des Tutelles dès lors qu'il a plus de dix-huit ans selon ses dires. Il en résulte que le requérant ne dispose pas de l'intérêt requis à obtenir l'annulation de

l'acte attaqué, ce dont son conseil a convenu dans un courrier électronique du 22 avril 2020.

Le recours est dès lors irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 400 euros.

Ainsi prononcé par la XI^e chambre, le 20 mai 2020, par :

Yves Houyet,	président de chambre,
Frédéric Gosselin,	conseiller d'État,
Nathalie Van Laer,	conseiller d'État,
Xavier Dupont,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet